

CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE GESTION DE LA RIPISYLVE SUR LA BAÏSE-2025

Cours d'eau concerné(s) par les travaux : Baïse

ENTRE

**SU AEP ET ASSAINISSEMENT DU SUD D AGEN (Syndicat mixte fermé)
MAIRIE 47310 LAPLUME**

AM 29, Commune de Nérac

ci-après désigné par le terme « le propriétaire »

ET

Albret communauté, Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand, 47600 Nérac
représenté par son président en exercice, Monsieur **Alain LORENZELLI**, dûment habilité par
décision n°DEC-125-2021, ci-après désigné par le terme "le Maître d'ouvrage".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

Article 1: Objet de la convention

La communauté des communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention contre les Inondations sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Baïse est concernée par l'entretien de ses berges comme l'ensemble des cours d'eau du territoire.

Les travaux de gestion de la végétation sont effectués depuis les berges ou par voie navigable en barge. Des chemins d'accès aux sites sont à définir pour permettre une approche au plus près du cours d'eau. Des aires de stockage du bois sont indispensables pour permettre son traitement (ébranchage, billonnage, broyage des rémanents par exemple) et son évacuation.

La présente convention fixe les conditions d'utilisation des parcelles et chemins cités en objet.

Article 2: Consistance des opérations:

Les opérations de gestion de la ripisylve prévues sont les suivantes :

- Ouverture du lit de la rivière par suppression des bois morts, embâcles et autres pour permettre la libre circulation des eaux,
- Sélection de la végétation de berge, création d'accès au cours d'eau par débroussaillage,

- Lutte contre les Robiniers faux acacia et Erables Négundo (espèces exotique envahissante) par cerclage et écorçage. La circulation de sève est coupée, l'arbre se dessèche en plusieurs années. Il peut ainsi être abattu une fois mort, sans entrainer de phénomène important de rejet,
- Export du bois avec si possible valorisation (bois énergie, bois industrie, paillage, compostage par exemple) sauf dans le cas où le propriétaire souhaite le récupérer,
- Broyage des rémanents au sol,

L'abattage des peupliers pourra permettre à la végétation déjà installée en dessous de se développer et de former une ripisylve plus dense et adaptée.

Article 3 : Obligations

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le maître d'ouvrage représenté par ses agents, l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage et ses éventuels sous-traitant accéder à sa/ses parcelles mentionnées par la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage réaliser des ouvertures dans la végétation (par abattage et/ou débroussaillage et/ou broyage) afin d'accéder au cours d'eau via sa/ses parcelles mentionnées dans la présente convention,
- Accepter un stockage temporaire du bois issus des travaux de gestion de la ripisylve en attendant son export (la durée du stockage est indéfinie car dépend de la demande pour la valorisation du bois).

Albret communauté s'engage à :

- S'assurer que son entreprise mandataire rende les parcelles en bon état :
 - les seuls résidus de bois qui pourront être laissé en place seront sous forme de copeaux ou plaquettes ou broyat. Ces derniers seront étalés de sorte à faciliter leur décomposition et à ne pas créer de surépaisseur significative,

Les zones de stockage du bois seront, au préalable, définies en accord avec le propriétaire, le maître d'ouvrage accompagné de son entreprise mandataire.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux (prévue entre fin novembre 2025 et fin janvier 2026).

Article 5 : Responsabilité

Le chantier sera tenu constamment en état de propreté et de sécurité. La signalisation du chantier sera à la charge de l'entreprise mandatée par Albret Communauté. Les éventuels dommages causés lors des travaux seront à la charge de l'entreprise mandatée, après comparaison avec l'état initial des lieux, réalisé contradictoirement avant tout commencement d'exécution. En toute état de cause, l'entreprise mandatée par Albret Communauté disposera de toutes les assurances requises et nécessaires à la bonne conduite du chantier.

Le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la (les) parcelle(s) résultant d'intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent sa (ses) parcelle(s) à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 6: Cession de(s) la propriété(s)

En cas de cession de(s) la propriété(s), le propriétaire s'engage à en informer le Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, afin d'assurer la totalité de l'opération de gestion.

Article 7: Résiliation

En cas d'inexécution des obligations définies par le présent contrat et dûment constatée, chaque partie pourra procéder à la résiliation après mise en demeure de faire demeurer sans réponse pendant un délai de 3 mois.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de désaccord avec les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Albret Communauté, et/ou de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Article 9 : Mention d'informations RGPD

Les données personnelles collectées par la communauté de communes Albret communauté sont destinées à l'établissement de la présente convention. La base légale du traitement est le contrat. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le service Environnement. Les données sont conservées sans limitation de durée.

Pour exercer vos droits en matière de protection des données (rectification, limitation) ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@albretcommunaute.fr / 07 72 35 14 39.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits en matière de données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Agon
Le 12/25

Signature du Propriétaire
(Précédé de la mention "lu et approuvé")

Le Président

Alain LORENZELLI

lu et approuvé



Légende :

Peupliers

- 0 à 30 cm
- 31 à 60 cm
- 61 à 90 cm
- Sup 90 cm
- Cerclage 2025

Restauration ripisylve Baise N 2



0 500 1000 m

